



DC-DCML

Rabat, le 25 DEC. 2024

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA PRIME FORFAITAIRE DU BLE TENDRE IMPORTE
PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 AVRIL 2025**

Par Décision Conjointe du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, relative à la prime forfaitaire du blé tendre importé, n° 12131/D/CAB et n° 2823/CAB du 16 décembre 2024, il a été décidé de mettre en place, au profit des opérateurs, un système de restitution à l'importation du blé tendre meunier entre le **1^{er} janvier 2025 et le 30 avril 2025**.

1. Blé tendre bénéficiant de la prime forfaitaire

La prime forfaitaire concerne exclusivement les quantités de blé tendre meunier :

- Importées par les organismes stockeurs (commerçants en céréales et légumineuses, Coopératives Agricoles Marocaines (CAM) et leur Union), ainsi que les minoteries industrielles tels que définis respectivement par les articles 11 et 14 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Importées entre le **1^{er} janvier 2025 et le 30 avril 2025** telles qu'attestées par les connaissements.

Les quantités engagées dans le cadre de la présente circulaire et chargées après le 30 avril 2025 pour cause de force majeure, bénéficieront de la restitution appliquée au mois d'avril 2025. Le cas de force majeure sera examiné par le comité du suivi de l'approvisionnement du pays en blé tendre importé composé des représentants du Ministère chargé des Finances, Ministère chargé de l'Agriculture et de l'ONICL.

Pour le besoin de suivi par l'ONICL, une copie du connaissement doit être communiquée au Service Extérieur de l'ONICL, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après son émission. Ce connaissement doit être endossé, le cas échéant, à la déclaration initiale d'importation ou au récépissé.

Lors du dépôt de sa déclaration d'importation accompagnée de la caution de bonne exécution, l'opérateur est tenu d'établir deux originaux de l'engagement pour l'éligibilité à la prime forfaitaire selon le modèle en **Annexe II** de la présente circulaire (un original à déposer au SE de l'ONICL et un à joindre au dossier de paiement).

2. Modalités de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque mois, sur la base des types de blé et des éléments disponibles portés en **Annexe I** de la présente circulaire.

Le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond à la moyenne des deux origines les plus basses des prix de revient calculés pour les origines Allemagne, Argentine, France et USA et ce, dans le cas où l'écart entre les prix de revient des deux origines les plus basses ne dépasse pas 30 dh/ql. Dans le cas où cet écart dépasse 30 dh/ql, le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond à la moyenne mensuelle du prix de revient de l'origine la plus basse majorée de 15 dh/ql.

- Pour l'origine française, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des trois types du blé tendre français ;
- Pour l'origine USA, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des deux types du blé tendre américains.

Pour un mois donné et pour un type de blé tendre donné, la moyenne des prix de revient à considérer doit tenir compte d'au minimum 10 observations (cotations) disponibles.

La prime forfaitaire à restituer par l'Etat correspond à la différence entre le prix de revient moyen sortie du port du mois et le prix de 270 dirhams par quintal.

La prime forfaitaire pour un mois donné est appliquée aux importations dont le chargement, à partir du port de provenance, a eu lieu entre le 1^{er} et le dernier jour du même mois tel qu'attesté par le/les Connaissance(s) (date émission).

Le calcul du montant de la prime forfaitaire à percevoir par l'importateur est effectué par une commission siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est composée de représentants de ce Département, du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses.

La commission se réunit au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin de chaque mois pour déterminer le montant unitaire de la prime forfaitaire à l'importation à mettre en place durant le mois suivant. Les données à prendre en considération pour le calcul de la prime forfaitaire à appliquer durant le mois correspondent aux données disponibles du mois précédent.

3. Paiement de la prime forfaitaire

Le paiement au profit des opérateurs concernés de la prime forfaitaire s'effectuera en une seule tranche pour chaque récépissé sur la base des quantités réellement importées (attestation d'importation). Le paiement se fait sur la base de la présentation, au plus tard le **31 décembre 2025**, d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- L'original de l'engagement pour l'éligibilité à la prime forfaitaire (**Annexe II**) dûment renseigné, signé et cacheté par l'opérateur bénéficiaire de la prime forfaitaire ;
- L'original ou copie certifiée conforme du/des connaissance (s) ;
- L'original ou copie certifiée conforme de la/des facture(s) commerciale(s) ;
- L'attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires (l'attestation signée électroniquement fait foi) ;

- L'original ou copie certifiée conforme de l'attestation d'importation. Une attestation d'importation donnée doit porter sur les chargements (connaissements) du même mois ;
- L'original ou copie certifiée conforme de l'attestation de poids ;
- Le bordereau d'importation ;
- Une copie certifiée conforme du récépissé d'importation ;

Au-delà de cette date (**31 décembre 2025**), les dossiers susmentionnés sont considérés irrecevables et ne bénéficieront pas de la prime forfaitaire sauf cas de force majeure dûment justifiée et qui sera examiné par le comité du suivi de l'approvisionnement.

Pour le cas de l'importation pour le compte des tiers, le paiement est effectué au profit des tiers.

4. Livraisons du blé tendre par les organismes stockeurs

Les importateurs sont tenus de livrer le blé tendre meunier, importé dans le cadre du système de restitution objet de la présente circulaire, exclusivement à la minoterie Industrielle à blé tendre et ce, soit directement à partir du port ou à partir de leurs dépôts.

Ils sont tenus ainsi de déposer à l'ONICL, un état récapitulatif des livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre meunier importé dans le cadre du système de la restitution (modèle de base en **Annexe III**) et les états de livraison par moulin (modèle de base en **Annexe IV**).

Ces états doivent être établis, par récépissé, et doivent être déposés au fur et à mesure d'achèvement des livraisons de chaque récépissé et ce, au plus tard le **31 Mars 2026**.

Pour un récépissé donné, sont considérées non éligibles à la prime forfaitaire :

- les quantités non livrées à la minoterie industrielle à blé tendre ;
- les quantités pour lesquelles l'organisme stockeur n'a pas déposé les états précités.

Pour ces quantités non éligibles, l'ONICL procédera immédiatement à la reprise des montants payés correspondants aux quantités concernées, sans contestation ni recours ou réclamation quelconque de la part de l'opérateur bénéficiaire de la prime forfaitaire.

Dans le cas où la prime forfaitaire calculée est nulle, les organismes stockeurs sont tenus également à déposer ledit état récapitulatif et doivent livrer le blé tendre meunier importé à la minoterie industrielle.

5. Autres dispositions

Les importateurs réalisant des opérations d'importation dans le cadre des dispositions prévues par la présente circulaire sont tenus de se conformer, au même titre que les importations ordinaires, à la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 précitée ainsi qu'au décret n°2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel que modifié et complété.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

3/7

Annexe I
ELEMENTS DE CALCUL DE LA PRIME FORFAITAIRE

Le montant de la prime est calculé, chaque mois, sur la base des éléments ci-après :

Eléments	Source	Périodicité
Cotations FCW A2 / Blé tendre FOB Rouen Supérieur (A2)	France Agrimer	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (France) Grade 1, Rouen	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (France) Grade 2, Rouen	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (Germany) B quality, Hamburg	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre US HRW (11,5%), Gulf	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre US SRW, Gulf	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre Argentina (12,0%), Up River	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime EU (Rouen) – Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime EU (Hamburg) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime USA (New Orleans) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime Argentina (Rosario) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Parité dollar/dirham	Bank Al Maghreb (pour les jours fériés : dernière observation publiée)	Quotidien
Frais d'approche et marge des importateurs	22,5 DH par quintal	Constants pour toute la période

ANNEXE II

ENGAGEMENT POUR L'ELIGIBILITE A LA PRIME FORFAITAIRE PERIODE DE CHARGEMENT : 1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 AVRIL 2025

Je soussigné (e) Madame/Monsieuren qualité dede
.....(Raison sociale)¹.....,siège social domicilié
à.....n° taxe professionnelle..... et n° du
RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, m'engage à charger les quantités objet de
ma déclaration n°..... portant sur une quantité de TM de blé tendre et ce, durant la période allant du 1^{er} janvier
2025 au 30 avril 2025.

Je m'engage à me conformer aux dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la prime forfaitaire du blé tendre
meunier importé dans le cadre du système mis en place pour la période susmentionnée, en particulier à :

Organisme stockeur

- Livrer le blé tendre importé dans le cadre du système de restitution exclusivement à la minoterie industrielle à blé tendre à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- Déclarer à l'ONICL via son portail les quantités du blé tendre enlevées quotidiennement à partir des ports et des dépôts par les bénéficiaires destinataires ;
- Autoriser l'ONICL, sans contestation ni recours ou réclamation de ma part, à procéder immédiatement à la reprise des montants de la prime forfaitaire payés correspondants aux :
 - quantités non livrées à la minoterie industrielle du blé tendre meunier importé dans les délais fixés par l'ONICL ;
 - quantités pour lesquelles je n'ai pas déposé les états relatifs aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre.

Minoterie Industrielle à blé tendre

- Mettre sur le marché national les produits et sous-produits du blé tendre à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- Déposer le dossier pour paiement par récépissé ;
- Continuer à déclarer quotidiennement à l'ONICL les entrées du blé tendre, par fournisseur et par récépissé.

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur

1 : Cocher case selon type opérateur

PARTIE RESERVEE A L'ONICL

N° de récépissé délivré :.....

5/7

ANNEXE III

SYSTEME DE LA RESTITUTION A L'IMPORTATION DU BLE TENDRE (1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 AVRIL 2025)

ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS A LA MINOTERIE INDUSTRIELLE DU BLE TENDRE IMPORTE DANS LE CADRE DU SYSTEME DE LA RESTITUTION

Organisme Stockeur Bénéficiaire :	
Récépissé N° :	
Opérateur Titulaire du récépissé :	
Quantité Attestation d'importation (en qx)	

MINOTERIES BENEFICIAIRES	QUANTITE LIVREE (QX)
TOTAL	

CACHET ET SIGNATURE
DE L'ORGANISME STOCKEUR LIVREUR

Certifie avoir livré la quantité globale de blé tendre d'importation portée sur cet état

ANNEXE IV

SYSTEME DE LA RESTITUTION A L'IMPORTATION DU BLE TENDRE MEUNIER (1^{ER} JANVIER 2025 AU 30 AVRIL 2025)

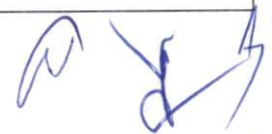
ETAT DES LIVRAISONS DU BLE TENDRE MEUNIER IMPORTE DANS LE CADRE DU SYSTEME DE LA RESTITUTION

Organisme Stockeur bénéficiaire	:	
▪ <i>Récépissé N°</i>	:	
▪ <i>Opérateur Titulaire du récépissé</i>	:	
Minoteries industrielle réceptionnaire	:	

QUANTITE LIVREE PAR L'ORGANISME STOCKEUR
ET RECEPTIONNE PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

..... (QUINTAUX)

CACHET ET SIGNATURE DE L'ORGANISME STOCKEUR LIVREUR	CACHET ET SIGNATURE DE LA MINOTERIE RECEPTIONNAIRE
Certifie avoir livré la quantité globale de blé tendre d'importation portée sur cet état	Certifie avoir réceptionné la quantité globale de blé tendre portée sur cet état



7/7